

3000
MG

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

GREFFE

RG 3810/2018

JUGEMENT

CONTRADICTOIRE

DU 08/02/2019

MONSIEUR KONATE ALI

(MINTA DAOUDA TRAORE)

C/

1/MADAME DJAMA AMINATA

2/MADAME KONATE ASSITA

(ME SERITOUBA GNAGNE)

3/LA SOCIETE DENOMMEE INTER
REAMENAGEMENT IMMOBILIER
BATIMENT dite IRIBAT

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition formée par la société IRIBAT SRL ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Restitue au jugement de défaut RG n°1848/2018 rendu le 13 juillet, 2018 par le Tribunal de ce siège son plein et entier effet ;

Condamne monsieur KONATE ALI aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, BERET DOSSA ADONIS et TANOE CYRILLE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR KONATE ALI, né le 17/11/1978 à Doropo, de nationalité Ivoirienne, commerçant, domicilié à Koumassi, téléphone 03 72 72 66 ;

Lequel a élu domicile au cabinet de maître MINTA DAOUDA TRAORE, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan cocody val doyen 1, lot N°22, derrière l'hôtel communal de cocody, 30 BP 713 Abidjan 30, téléphone 65 00 56 35 / 05 04 93 60 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et

1/ MADAME DJAMA AMINATA, née le 17/08/1982 à Soubié, de nationalité Ivoirienne, commerçante, domiciliée à Abidjan plateau Dokui, téléphone 77 07 00 56 ;

2/ MADAME KONATE ASSITA, née le 18/10/1961 à Treichville, de nationalité Ivoirienne, commerçante, 05 BP 1240 Abidjan 05, domiciliée à Treichville ;

Lesquelles ont élu domicile au cabinet de maître SERITOUBA GNANGNE, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan Marcory, immeuble la MADONE, rez de



1

OUI OUI
EX
AM
SERITOU
SOUMTOM

chaussée, 10 BP 2913 Abidjan 10, téléphone 21 26 25 93/ 07 67 87 70 ;

3/ LA SOCIETE DENOMMEE INTER REAMENAGEMENT IMMOBILIER BATIMENT dite IRIBAT, SARLU, au capital de 1.000.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan koumassi, près de la grande mosquée, RCCM N° CI-ABJ-2012-B-5239, 05 BP 1309 Abidjan 05, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur KONATE ALLI, son gérant ;

Défenderesses;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 16/11/2018, l'affaire a été appelée ; Le Tribunal ordonnait une instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 21/12/2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1507/2018 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/02/2019;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 17 Septembre 2018, de maître KONAN KOFFI EMMANUEL, Huissier de justice à Abidjan, monsieur KONATE ALLI a assigné mesdames DJAMA AMINATA, KONATE ASSITA et la société INTER REAMENAGEMENT IMMOBILIER BATIMENT en abrégé IRIBAT, SARLU, d'avoir à comparaître le 16 novembre 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition au jugement de défaut RG n°1848/2018 rendu le 13 juillet 2018 par le Tribunal de ce siège;

Au soutien de son action, le demandeur expose que le

jugement querellé l'a condamné avec la société IRIBAT à payer la somme de 10.000.000 FCFA aux défenderesses;

Il estime avoir agi en sa qualité de gérant de la société IRIBAT SARL de sorte qu'il doit être mis hors de cause dans cette affaire ;

En outre, il explique que la société IRIBAT a effectué plusieurs paiements qui ont eu pour conséquence d'éteindre sa dette à l'égard des défenderesses ;

Il sollicite pour toutes ses raisons que le jugement querellé soit rétracté puis débouter mesdames DJAMA AMINATA et KONATE ASSITA de leur demande en paiement;

En réplique, les défenderesses expliquent que monsieur KONATE ALI et la société IRIBAT restent leur devoir la somme de 25.000.000 FCFA et que les parties ont convenu de ramener ce montant à la somme de 20.000.000 FCFA;

Elles précisent que sur ce montant, les débiteurs n'ont payé que la somme de 10.000.000 FCFA ;

Elles font remarquer que pour les rassurer de l'apurement de leur dette, monsieur KONATE ALI s'est personnellement engagé dans un acte écrit, à faire face à la dette ;

Toutefois, indiquent-elles, les promesses rassurantes à elles faites, n'ont pas été entièrement tenues ;

Elle soutient que la société IRIBAT à l'égard de laquelle la décision est contradictoire, n'a pas relevé appel en raison de ce qu'elle ne conteste nullement la créance ni dans son principe ni dans son montant ;

Elle sollicite que le tribunal rejette toutes les prétentions du demandeur comme mal fondées ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* » ;

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé* ;

-*En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA* » ;

En l'espèce, le taux du litige est indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition formée par monsieur KONATE ALI a été initiée suivant les forme et délai prescrits ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la mise hors de cause de monsieur KONATE ALI

L'opposant sollicite sa mise hors de cause au motif que la dette a été contractée par la société IRIBAT dont il est le gérant ;

Il est acquis que la société commerciale a une personnalité juridique distincte de celle de ses dirigeants ;

Toutefois, en l'espèce, l'engagement ayant donné naissance à la dette et intitulé « DECLARATION DE PARTENARIAT » a été conclu entre monsieur KONATE ALI se présentant comme le

Directeur Général de la société IRIBAT d'une part et DJAMA AMINATA d'autre part ;

Ledit document comporte la signature du demandeur et le cachet de la société IRIBAT SARL ;

Par ailleurs, monsieur KONATE ALI, a, en date du 06/09/2017 pris en son nom personnel un engagement de rembourser cette dette d'un montant de 20.000.000 FCFA ;

Il s'ensuit que le demandeur est partie à la convention de prêt et il est tenu personnellement de l'obligation de remboursement au même titre que la société IRIBAT de sorte qu'il doit être débouté de sa demande de mise hors de cause ;

SUR LE MOYEN DE RETRACTATION TIRE DE L'EXTINCTION DE LA DETTE

Le demandeur sollicite la rétractation du jugement querellé au motif que la créance réclamée a été entièrement payée par la société IRIBAT SARL ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil :

« celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort de ce texte que celui qui exige, l'exécution d'une obligation doit la prouver tout comme le doit le débiteur qui considère avoir exécuté ladite obligation

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment de la déclaration de partenariat non datée, de la déclaration de partenariat ACTE II du 17 avril 2013 et du chronogramme de remboursement du 06 /09/2017 que les parties sont liées par plusieurs conventions de prêt à l'issue desquelles le demandeur n'a pas intégralement exécuté son obligation de remboursement ;

L'examen minutieux des reçus de paiement produits par le demandeur révèle que seulement deux justificatifs de paiement de montant total de 10.000.000 FCFA sont postérieurs à l'acte

de reconnaissance de dette contenu dans le chronogramme de remboursement du 06/09/2017 ;

Il s'ensuit que le demandeur et la société IRIBAT SARL restent tenus du remboursement dudit montant aux défenderesses ;

Il sied en conséquence de le débouter de son opposition comme mal fondée et restituer au jugement critiqué son plein et entier effet ;

Sur les dépens

Monsieur KONATE ALI succombe;

Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par la société IRIBAT SARL ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Restitue au jugement de défaut RG n°1848/2018 rendu le 13 juillet 2018 par le Tribunal de ce siège son plein et entier effet;

Condamne monsieur KONATE ALI aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et année dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N°Qd: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....1.9.MARS.2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....H.....F°23.....

N°.....458.....Bord.190.I.....25.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]

[Signature]

卷之三

CONCERT 400.00 P.M. 10/10/01
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARIES
200 ST. GEORGE ST.
TORONTO, ONTARIO M5S 2C6
TEL: 416-978-3434 FAX: 416-978-3435
E-MAIL: LIBRARY@UTORONTO.CA